

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 JUILLET 2016
PRESENTANT LES RESOLUTIONS**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Les résolutions qui vous sont proposées s'inscrivent dans le cadre de l'opération d'acquisition (l'« **Acquisition** ») de 100 % du capital de FRHI, une *exempted company limited by shares* (société par actions à responsabilité limitée bénéficiant d'un régime d'exonération) régie par le droit des Îles Caïmans et immatriculée sous le numéro MC-237438 (« **FRHI** »). Les titres de FRHI seraient acquis auprès de certaines entités des groupes Qatar Investment Authority (« **QIA** »), Kingdom Holding Company of Saudia Arabia (« **KHC** ») et Ontario Municipal Employees Retirement System (« **OMERS** ») (lesdites entités étant les « **Apporteurs** »).

FRHI est la société mère d'un groupe hôtelier qui exploite des hôtels et des résidences sous les marques Fairmont, Raffles et Swissôtel.

Au titre de l'Acquisition, les Apporteurs apporteraient à la Société une quote-part des actions composant le capital de FRHI en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles Accor représentant environ 16,5% du capital d'Accor. Afin de tenir compte de la nouvelle composition de l'actionnariat à l'issue de l'Apport et conformément aux pactes d'actionnaires (en des termes similaires) à conclure respectivement entre Accor et les entités QIA d'une part et Accor et l'entité KHC d'autre part à la date de réalisation de l'Acquisition, des résolutions seront également soumises à votre assemblée en vue d'une recomposition partielle du Conseil d'administration de la Société.

L'identité des administrateurs dont la nomination serait proposée à votre assemblée sera arrêtée par un prochain Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, des nominations et du gouvernement d'entreprise, et fera également l'objet d'un rapport complémentaire du Conseil à votre assemblée.

En vue de permettre l'Acquisition, dont une partie est prévue sous forme d'apport en nature à la Société de 1 718 134 actions de la société FRHI détenues par les Apporteurs, il vous est proposé, au titre de la **première résolution**, d'approuver le traité d'apport en nature devant être conclu entre la Société et les Apporteurs (le « **Traité** ») ainsi que l'apport (son évaluation et sa rémunération) objet dudit Traité et dont la réalisation est soumise à l'approbation de votre assemblée.

Au titre de l'Acquisition, les Apporteurs apporterait à la Société 1 718 134 actions composant le capital de FRHI en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles représentant environ 16,5% du capital de la Société dans les proportions suivantes :

- QIA apportera à la Société 881 280 actions FRHI de catégorie A pour une valeur globale d'environ 1 056 875 080,58 euros ;
- KHC apportera à la Société 169 407 actions FRHI de catégorie A, 323 262 actions FRHI de catégorie C et 323 262 actions FRHI de catégorie D pour une valeur globale d'environ 590 833 320,94 euros ; et
- OMERS apportera à la Société 20 923 actions FRHI de catégorie A pour une valeur globale d'environ 25 091 908,71 euros.

Aux termes du Traité, l'apport des actions est évalué à la somme globale de 1 672 800 310,24 euros, soit 1 199,3 euros par action FRHI de catégorie A apportée ou par couple d'actions FRHI de catégorie C et de catégorie D apporté (une action de catégorie A équivalant à une action de catégorie C plus une action de catégorie D).

Sur la base de cette valeur, les Apporteurs recevront en rémunération de cet apport 46 700 000 actions nouvelles Accor qui seront réparties de la manière suivante :

- QIA recevra 29 505 060 actions nouvelles, représentant environ 10,5% du capital de Accor après acquisition;
- KHC recevra 16 494 440 actions nouvelles, représentant environ 5,8% du capital de Accor après acquisition ; et
- OMERS recevra 700 500 actions nouvelles.

Il vous est au même titre proposé de prendre acte qu'il est prévu que l'apport constitue une opération indissociable de l'acquisition par la Société du solde des actions composant le capital de FRHI qui interviendra le même jour que la réalisation de l'apport conformément aux termes du contrat de cession d'actions en date du 9 décembre 2015 conclu entre les Apporteurs et la Société.

En conséquence de l'adoption par votre assemblée de la première résolution, il vous est proposé de constater, au titre de la **deuxième résolution**, la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 3.1 du Traité et de l'augmentation de capital en résultant.

Sur la base d'une valeur d'apport évaluée à la somme globale de 1 672 800 310,24 euros, soit 1 199,3 euros par action FRHI de catégorie A apportée ou par couple d'actions FRHI de catégorie C et de catégorie D apporté, il vous est proposé d'autoriser l'émission en faveur des Apporteurs de 46 700 000 actions nouvelles.

En conséquence, en rémunération de l'apport des 1 718 134 actions FRHI par les Apporteurs, cette opération donnerait lieu à :

- une augmentation de capital de la Société d'un montant global de 140 100 000 euros par l'émission de 46 700 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 3 euros chacune ; et
- une prime d'apport d'un montant de 1 532 700 310,24 euros inscrite au passif du bilan sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles de la Société émises en rémunération de cet apport porteront jouissance courante à la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société dès leur émission et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Les statuts de la société sont modifiés corrélativement, afin de mettre à jour le nombre d'actions composant le capital de la société ainsi que le montant du capital social.

La dernière résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires.